

**Accord régional des indemnités de petits déplacements
des ouvriers du bâtiment
de la région NOUVELLE - AQUITAINE**

Entreprises jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés

Entre :

- la Fédération Française du Bâtiment Nouvelle-Aquitaine,
- l'Union Régionale CAPEB Nouvelle-Aquitaine,
- la Fédération Régionale des SCOP BTP Nouvelle-Aquitaine,

d'une part,

Et :

- L'Union Syndicale de la CGT Construction Nouvelle-Aquitaine,
- La CFDT Construction Bois Nouvelle-Aquitaine,
- Le Syndicat CFTC BATI-MAT-TP du Bâtiment Nouvelle-Aquitaine,
- Le Syndicat FO Construction du BTP,
- L'Union Fédérale de l'Industrie et de la Construction UNSA Nouvelle-Aquitaine,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application de l'Article I-3 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment, en date du 8 Octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 et les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montants des **Indemnités de Petits Déplacements** des Ouvriers du Bâtiment de la région NOUVELLE - AQUITAINE applicables à compter du 1^{er} juin 2022

Article 2

Pour tous les départements de la région NOUVELLE – AQUITAINE, les parties signataires du présent accord, ont fixé le barème des **Indemnités de Petits Déplacements** des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

¹Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Zones	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	10,80 €	0,72 €	0,88 €
Sous-zone 1 B		1,62 €	2,32 €
Zone 2		3,33 €	5,04 €
Zone 3		4,74 €	8,37 €
Zone 4		6,16 €	11,75 €
Zone 5		7,61 €	15,10 €

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2022.

En 15 exemplaires

Pour les entreprises jusqu'à 10 salariés	Pour les entreprises de plus de 10 salariés
UR CAPEB Nouvelle – Aquitaine,	UR CAPEB Nouvelle – Aquitaine,
Fédération Régionale des SCOP BTP Nouvelle - Aquitaine,	Fédération Régionale des SCOP BTP Nouvelle - Aquitaine,

**Fédération Française du Bâtiment
Nouvelle - Aquitaine,**

Force Ouvrière Construction,

**CFDT Construction Bois
Nouvelle - Aquitaine,**

UFIC – UNSA Nouvelle-Aquitaine,

**Fédération Française du Bâtiment
Nouvelle - Aquitaine,**

Force Ouvrière Construction,

**CFDT Construction Bois
Nouvelle - Aquitaine,**

**BATI-MAT-TP CFTC du Bâtiment
Nouvelle - Aquitaine,**